

**COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, 5^{EME} SECTION, 25 JANVIER 2022,
BONNET C/ FRANCE, REQUÊTE N°35364/19**

MOTS CLEFS : liberté d'expression – ingérence – article 10 ConvEDH – injure publique raciale – contestation de crimes contre la société – légalité – proportionnalité – protection des droits d'autrui

La Cour Européenne des Droits de l'Homme affirme une nouvelle fois que le droit à la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la Convention, connaît des limites établies par celui-ci. Dans sa décision, les juges européens considèrent que la condamnation pénale d'Alain Bonnet pour injure publique raciale et contestation de crime contre l'humanité constitue une ingérence nécessaire dans une société démocratique, prévue par la loi, à son droit à la liberté d'expression au regard de la protection des droits d'autrui.

FAITS : En l'espèce, le 3 avril 2016, un idéologue d'extrême droite avait publié sur son site Internet une Une de journal parodiant l'hebdomadaire Charlie Hebdo, qui s'intitulait « Chutzpah Hebdo ». Celle-ci représentait le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David posant la question « Shoah où t'es ? » à laquelle des bulles répondaient « ici », « ici », « là » et « là aussi » au-dessus du dessin, où figuraient notamment un savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque. Le 9 mai 2016, l'organisation juive européenne signale au procureur de la République la publication en soulignant qu'il s'agit d'une injure publique à caractère racial et de provocation à la haine envers les juifs. Le 26 octobre 2016, le ministère public cite le requérant devant le tribunal correctionnel de Paris.

PROCEDURE : Dans son jugement du 14 mars 2017, le tribunal correctionnel considère le requérant comme étant le véritable éditeur du service de communication et lui reconnaît la qualité de directeur de publication. Il est poursuivi, d'une part pour le détournement d'une Une d'un hebdomadaire et pour avoir affiché un dessin tournant en dérision l'extermination des juifs et d'autre part pour avoir présenté une forme déguisée reflétant une relativisation des crimes commis envers le peuple juif.

Le requérant interjette appel, et la cour d'appel dans son arrêt du 18 janvier 2018 confirme le jugement sur la culpabilité et sur les dispositions civiles mais établit une peine de 100 jours amendes à 100 €, c'est-à-dire un versement de 1 000 € pour chaque partie civile, soit un total de 10 000 €. Le requérant forme un pourvoi en cassation qui va être rejeté par un arrêt du 26 mars 2019 au motif que les juges d'appel avaient exactement apprécié le sens et la portée du dessin litigieux. Le requérant va donc saisir la CEDH en invoquant une violation des articles 10 et 6 de la ConvEDH.

PROBLEME DE DROIT : Il s'agit d'apprécier si l'ingérence faite au droit à la liberté d'expression, conféré par l'article 10 de la ConvEDH, était nécessaire et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits d'autrui.

SOLUTION : La Cour considère que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant était prévue par la loi, à l'article 10 § 2, au regard des infractions commises d'injure raciale et de contestation de crime contre l'humanité, et qu'elle poursuivait nécessairement un but légitime, la protection des droits d'autrui, justifiant l'ingérence comme nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, elle rejette la requête en la considérant comme irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Note :

L'article 10 ConvEDH consacre le droit à la liberté d'expression, qui comporte des devoirs et responsabilités. Néanmoins, ce droit connaît des limites, prévues par l'article 10 § 2, pouvant permettre l'ingérence si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire à une société démocratique.

Le caractère légal et prévisible de l'ingérence : la sanction par le droit interne des infractions commises

En l'espèce, le requérant s'est rendu coupable de deux infractions, celles d'injure publique à caractère racial et de contestation de crime contre l'humanité. Ces infractions-là sont répréhensibles par le droit interne, d'une part par la loi du 29 juillet 1881 et du 29 juillet 1982 et d'autre part par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Dès lors, la base légale est établie au regard du caractère répréhensible par le droit interne des infractions commises par le requérant. Les juges internes ont bien interprété la base légale, de sorte que les juges européens affirment la légalité de l'ingérence, et que les exigences d'accessibilité, de précision et de prévisibilité étaient satisfaites au regard de l'article 10 de la ConvEDH pour satisfaire la condition de prévisibilité par la loi.

L'ingérence au droit à la liberté d'expression se justifie par la soumission à des devoirs et responsabilités, qui, en l'espèce, n'ont pas été respectés en portant atteinte à la protection des droits d'autrui.

La proportionnalité de la mesure d'ingérence justifiée par l'atteinte à la protection des droits d'autrui

Afin de déterminer la proportionnalité de la mesure d'ingérence, il était nécessaire de mettre en balance les intérêts en cause, la liberté d'expression et la protection des droits

d'autrui, puisque cette dernière est considérée comme un but légitime pour pouvoir porter une ingérence. Les juges européens estiment que les juges internes se sont basés sur des motifs suffisants et pertinents pour établir la mesure d'ingérence.

D'une part, la Cour déclare que le dessin et le message qu'il véhicule ne s'apparente en rien à une quête de la vérité, et donc ne sauraient être considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général, puisqu'il s'agit de « faits historiques clairement établis ».

D'autre part, elle attache une importance au support utilisé et au contexte de diffusion des propos, et notamment à l'impact potentiel sur l'ordre public. Puisqu'en effet, même si le tribunal correctionnel a ordonné la suppression du dessin, celui-ci reste accessible en ligne par le biais des moteurs de recherche et véhicule un impact nocif considérable.

Ces conséquences sur l'impact nocif des faits et sur l'ordre public justifient que la protection des droits d'autrui, qui est fondamentale, doit être garantie de manière prioritaire par rapport au droit à la liberté d'expression.

Dès lors, les juges européens, dans la continuité de la jurisprudence constante, confirment la mesure d'ingérence comme étant nécessaire et justifiée au regard de la protection des droits d'autrui, et déclarent irrecevables et mal fondés les griefs invoqués par le requérant, c'est-à-dire la violation de l'article 10 et 6 de la ConvEDH.

Néanmoins, l'article 17 de la ConvEDH aurait pu être utilisé au titre de l'abus de droit par rapport aux infractions commises par le requérant envers la communauté juive, notamment par rapport à ses nombreuses récidives.

PEJIC Charlotte

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022

Arrêt : CEDH, 5ème section, 25 janvier 2022, Bonnet c/ France, Requête n°35364/19

[...]

« 49. La Cour est donc d'avis, comme l'a relevé la Cour de cassation, et contrairement à ce qu'a soutenu le requérant devant elle (voir paragraphe 22. ci-dessus), que le dessin et le message qu'il véhicule, qui ne s'apparentent en rien à une quête de la vérité (voir *Garaudy*, précité, partie « En droit » § 1), ne sauraient être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général, pour lequel des restrictions à la liberté d'expression n'ont normalement pas leur place (voir paragraphe 38. ci-dessus).

50. Il s'ensuit que, à supposer même que l'article 10 trouve à s'appliquer, le dessin litigieux relève d'une catégorie dont la protection est réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention (*Perinçek*, précité, §§ 229 et 230) et que la marge d'appréciation de l'État en l'espèce est en conséquence plus large (*Z.B.*, précité, §§ 24-26 et références jurisprudentielles y mentionnées).

51. En troisième lieu, la Cour rappelle qu'elle attache une importance particulière au support utilisé et au contexte dans lequel les propos incriminés ont été diffusés, et par conséquent à leur impact potentiel sur l'ordre public et la cohésion du groupe social (*Féret*, précité, § 76).

52. S'agissant du support, la Cour relève que, même si le tribunal correctionnel a ordonné la suppression du dessin du site Internet « Égalité et Réconciliation », il reste accessible en ligne par le biais des moteurs de recherche. Dès lors, l'impact nocif du message véhiculé par le dessin reste considérable.

53. S'agissant du contexte, la Cour relève d'abord, qu'alors même que l'Holocauste fait partie de la catégorie des « faits historiques clairement établis », les autorités françaises

ont déjà eu à répondre à des propos ou des discours s'apparentant au négationnisme et au révisionnisme (voir, s'agissant d'affaires portées devant la Cour, notamment, *Lehideux et Isorni c. France*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, *Garaudy*, précité, et *Chauvy et autres*, précité). Elle note en outre que le dessin litigieux a été publié seulement quelques jours après les attentats suicide à la bombe de Bruxelles du 22 mars 2016 (à comparer avec *Leroy c. France*, n° 36109/03, § 45, 2 octobre 2008 et *Z.B.*, précité, § 60).

54. S'agissant de l'ensemble de ces éléments touchant à la nature, au support et au contexte du dessin litigieux, la Cour considère que les juridictions internes ont examiné en détail l'affaire et, afin d'examiner la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, ont effectué la mise en balance des intérêts en cause, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection des droits d'autrui, sur la base de motifs suffisants et pertinents (voir paragraphe 23. ci-dessus).

55. En dernier lieu, concernant les peines infligées, la Cour rappelle que leur nature et leur quantum constituent aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence (*Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 64, CEDH 1999-IV et *Soulas et autres c. France*, n° 15948/03, §§ 45-46, 10 juillet 2008).

56. La Cour relève que la sanction maximale encourue, pour chacune des deux infractions, était une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 45 000 EUR. En l'espèce, le requérant a été condamné en appel à une peine de 100 jours-amende à 100 EUR, soit un total de 10 000 EUR. Il a également été condamné à verser des dommages et intérêts aux parties civiles.

[...]

58. En l'espèce, il est vrai que, compte tenu du montant fixé, le cumul des jours-amende aboutit à une somme importante. Il s'agit néanmoins d'une peine moins grave que celle qu'avait prononcée le tribunal correctionnel, étant rappelé que le requérant encourait en principe une peine d'emprisonnement et qu'il avait, par ailleurs, déjà été condamné définitivement à six reprises entre le 11 juin 2008 et le 11 février 2016, dont deux fois pour provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse, et une fois pour diffamation envers particulier à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle (voir paragraphe 15. ci-dessus).

4. Conclusion

59. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à la marge d'appréciation dont disposent les États en pareil cas, la Cour considère, à supposer même que l'article 10 de la Convention trouve à s'appliquer, que l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression, était nécessaire dans une société démocratique.

60. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. »